

ARRETE MUNICIPAL N° 2024-12

**POLE MOYENS GENERAUX
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES
ASL/FG/MCG**

OBJET : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public, réglementation de la circulation et du stationnement et ouverture d'un débit de boissons à Fos Olympique Club Athlétisme, pour l'organisation de la demi-finale du Championnat de France de Cross-Country, Région Sud et Corse, le dimanche 11 février 2024, site de la Bergerie

Le Maire de la ville de Fos-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 2213-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 2125-1,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches du Rhône et notamment son article 3,

Vu l'arrêté municipal n° 2714 du 15 Janvier 2001 approuvant le Règlement Général de voirie appliqué sur la commune,

Vu l'arrêté préfectoral n° 152/2008 du 23 décembre 2008 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches du Rhône et notamment son article 3,

Vu la demande en date du 11 décembre 2023 par laquelle **Madame COUPARD Evelyne**, en sa qualité de **Présidente du Fos Olympique Club Athlétisme** sollicite l'autorisation, d'occuper le domaine public à savoir, le site de la Bergerie et son parking coté Est ainsi que le parking de la Maison des Arts et ouvrir un débit de boissons temporaire, dans le cadre de l'organisation de **la demi-finale du Championnat de France de Cross-Country, Région Sud et Corse, le dimanche 11 février 2024**,

Considérant qu'il est nécessaire, pour des motifs de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement pendant cette manifestation,

Considérant qu'il appartient au Maire d'autoriser les manifestations sur le domaine public,

ARRETE

I OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Article 1^{er} : L'association, Fos Olympique Club Athlétisme, représentée par sa Présidente Madame COUPARD Evelyne, domiciliée Maison de la Mer, Avenue des sables d'or – BP 505 – 13895 Fos-Sur-Mer Cedex, est autorisée à occuper le domaine public, à savoir le site de la Bergerie et son parking coté Est ainsi que le parking de la Maison des Arts et ouvrir un débit de boissons temporaire, dans le cadre de l'organisation de la demi-finale du Championnat de France de Cross-Country, Région Sud et Corse, le dimanche 11 février 2024.

Arrêté municipal n° 2024-12 (suite)

Article 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement général de voirie, portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales.

Article 3 : Les éventuels aménagements réalisés sur ce site devront être démontables et enlevés après la période d'occupation, l'espace occupé et ses abords devront être laissés en bon état.

Article 4 : L'organisateur veillera à maintenir le bon ordre et la sécurité des animations.

Article 5 : Les assurances utiles en la matière devront être contractées et fournies à la Commune, celle-ci se dégageant de toutes responsabilités (véhicules et responsabilité civile).

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

II POLICE ADMINISTRATIVE

Article 7 : En raison de l'organisation de la demi-finale du Championnat de France de Cross-Country, Région Sud et Corse, le dimanche 11 février 2024 :

Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sur le parking coté Est du site de la Bergerie et le parking de la maison des Arts, du 10 février 2024 à partir de 12 heures au 11 février 2024, 20h00.

Article 8 : L'organisateur veillera à maintenir en permanence un accès à la manifestation pour les services de sécurité et de secours.

III OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Article 9 : Madame COUPARD Evelyne, Présidente de l'association Fos Olympique Club Athlétisme, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie à l'occasion de la demi-finale du Championnat de France de Cross-Country, Région Sud et Corse, le dimanche 11 février 2024, de 09h00 à 18h00.

Article 10 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (obligations fiscales et obligations administratives, respect des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, etc..) et aux dispositions du règlement général de voirie, portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales.

Article 11 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

GROUPE 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

GROUPE 3 : Boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Arrêté municipal n° 2024-12 (suite 2)

IV MESURES D'EXECUTION

Article 12 : L'arrêté sera affiché sur les lieux 48 heures avant le début de la manifestation par le service de Police Municipale.

Article 13 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément à la loi. De plus, les véhicules qui stationneront en infraction au présent arrêté seront considérés comme en stationnement gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Les véhicules seront enlevés et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 14 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer.
- d'un recours contentieux en cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours. Le requérant disposera de deux mois pour introduire ce recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille – 04 91 13 48 13. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 15 : Le Directeur Général des Services de la commune de Fos-sur-Mer, les services de Polices Nationale et Municipale, Madame COUPARD Evelyne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié par affichage, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie, et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

Fos-sur-Mer, le 10 janvier 2024

Le Maire

René RAIMONDI

Pour le Maire,
Par délégation,
L'adjoint, Philippe POMAR

